

---

Extraits des délibérations de la municipalité de Rochefort (Morbihan) relatifs à la décision de demander à changer le nom de la commune en celui de Roche-des-Trois en l'honneur de Duquero, Denouel et Lucas, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extraits des délibérations de la municipalité de Rochefort (Morbihan) relatifs à la décision de demander à changer le nom de la commune en celui de Roche-des-Trois en l'honneur de Duquero, Denouel et Lucas, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 631;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36848\\_t2\\_0631\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36848_t2_0631_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

vosre approbation, législateurs, notre ville perdrait le nom de Rochefort, et prendrait pour l'avenir celui de *Roche des Trois*.

Elle a cru devoir conserver la première partie de l'ancienne dénomination, parce que *La Roche* fait partie de la Montagne; elle a ajouté : *des Trois*, d'abord afin de n'être injuste envers aucune des victimes immolées par les Barbares, et ensuite afin que piqués par la curiosité nos descendants demandent à leurs pères et transmettent à leurs fils les causes et les objets de la dénomination.

Législateurs, recevez le tribut de notre reconnaissance.

Les ennemis de la Liberté ont fait mille efforts pour vous entraîner loin de cette divinité si chère au peuple français : votre constance et votre énergie nous ont aplani le chemin de son temple sacré.

C'est au pied de ses autels que la société républicaine de Rochefort fait le serment solennel de vivre libre ou de mourir en la défendant.

Voilà notre âme tout entière.

Représentans, couronnez votre ouvrage; Forcez les tyrans de la terre à courber leurs têtes orgueilleuses. Qu'ils apprennent à connaître la puissance d'un peuple républicain.

N'abandonnez le timon du vaisseau qu'après lui avoir fait éviter tous les écueils et lorsqu'il sera rendu par vos soins, au port de la Paix ».

LE CLAINCH, CHARIL, JANVIER.

[Extrait des délibérations de la municip., 12 niv. II]

[Présents] : les citoyens Le Gall, Morineau, Buine et Davy, officiers municipaux, Digo, Le Gall et Gruel notables.

Ouverture faite d'une lettre en date du 8 nivôse adressée à la municipalité par la Société républicaine de cette ville et lecture est donnée. Il a été reconnu qu'elle tend à engager la municipalité à demander à la Convention nationale conjointement (sic) avec la Société républicaine, le changement et nom de cette commune, des trois portes d'icelle et des trois rues qui y aboutissent.

Le Conseil général considérant que les changements proposés par la Société républicaine auront l'effet de lever les entraves mises à la correspondance par la similitude de noms de cette commune avec plusieurs autres Rochefort disséminés sur le territoire de la République.

Considérant que les noms qu'elle propose de substituer aux anciennes dénominations, éterniseront la mort glorieuse des trois victimes de la fureur des brigands et acquitteront la commune du tribut de reconnaissance qu'elle doit aux mânes de ces trois républicains.

Arrête; le procureur de la commune entendu, que la Convention sera priée d'adopter les changements proposés par la Société républicaine et d'ordonner en conséquence que cette commune prendra la dénomination de *Rochedestois*; que la porte au Couchant et la rue qui y aboutit se nommeront désormais, rue et porte Duquéro, que la porte du Midi et le faubourg y joignant prendront le nom de porte et faubourg Lucas, que la porte au Levant et la rue qui y aboutit, prendront le nom de rue et porte Denoual.

Le Conseil arrête de plus que copie de la présente sera envoyée à la Société républicaine

pour être jointe à sa pétition et valoir approbation. P.c.c. Le Gall (off. mun.), Taillebourg (secrét. greffier).

[Extrait des délibérations du distr., 11 niv. II]

[Présents] : les citoyens Taslé, vice-président, Jouan, Loyer et Lanier, administrateurs.

Présent le citoyen Geslin, agent national.

Vu par le Directoire la lettre lui adressée le 8 de ce mois, par la Société républicaine de Rochefort, portant invitatoir de donner son avis sur le changement de nom de la commune.

Le Directoire, applaudissant aux vues patriotiques qui ont fait adopter à la Société républicaine de Rochefort, le nouveau nom qu'elle a arrêté de solliciter pour la commune, jaloux de payer aux mânes des citoyens vertueux qui périrent au mois de mars dernier sous la hache des révoltés, le tribut de reconnaissance dû à leur dévouement héroïque;

Où l'agent national,

Arrête d'adhérer à l'arrêté pris par la Société populaire le 25 frimaire dernier, relativement au changement du nom de Rochefort en celui de *Roche-des-Trois*, et qu'une expédition du présent sera remise aux membres du Comité de Correspondance de la dite Société pour être jointe à leur adresse à la Convention nationale. P.c.c. Tasté (vice-présid.), Pierret (secrét.).

## 34

**Le citoyen Jean-Michel Denis, envoyé à la Convention ses lettres de prêtrise (1).**

**Mention honorable, insertion au bulletin (2); renvoyé au comité d'instruction publique.**

## 35

**Le citoyen Dardennes, instruit du bruit qu'on répandoit, qu'il n'avoit renoncé au métier de prêtre que parce qu'il comptoit sur le traitement accordé aux abdiquans ou déprêtisés, quoi qu'il n'ait d'autre ressource pour subsister, ne s'est pas moins empressé de renoncer à ce traitement: il en donne avis au citoyen Cleudel, qui le communique à la Convention (3).**

**Mention honorable, insertion au bulletin (4); renvoyé au comité de liquidation.**

## 36

**La société de la Fraternité de New York, par acte du 11 novembre 1793 (vieux style), a arrêté, d'après plusieurs considérations sur la situation où se trouve la colonie de Saint-Domingue, que les citoyens français dont le civisme seroit reconnu, pour constater l'opinion où ils sont de soutenir les autorités constituées, de se porter par-tout où les besoins de ces autorités l'exigeroient pour empêcher les désordres, signeroient l'arrêté de ce jour; que la liste**

(1) P.V., XXX, 124. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 137.

(2) B<sup>in</sup>, 6 pluv. (suppl<sup>t</sup>).

(3) P.V., XXX, 124. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 137.

(4) B<sup>in</sup>, 6 pluv. (suppl<sup>t</sup>).